

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 61-235 du 6 mars 1961 modifiant le règlement d'administration publique du 10 juillet 1913 en ce qui concerne les travaux exécutés dans les lieux où l'aération est insuffisante.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code du travail, et notamment l'article 67 (1^{er});

Vu le décret du 10 juillet 1913 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II: Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis;

Vu l'avis de la commission d'hygiène industrielle;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 10 juillet 1913 modifié sont abrogées.

Art. 2. — L'article 6 a du décret du 10 juillet 1913 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses, galeries et en tous lieux autres que les locaux destinés au travail, où l'aération est insuffisante, ne doivent être entrepris qu'après assainissement de l'atmosphère par une ventilation efficace et, le cas échéant, après vidange du contenu.

« Pendant l'exécution de ces travaux, l'assainissement de l'atmosphère doit être maintenu soit par la ventilation naturelle, soit par l'introduction d'air neuf à raison de 30 mètres cubes au moins par heure et par personne occupée. Le volume d'air introduit par heure ne doit en aucun cas être inférieur au double du volume de l'atmosphère du lieu de travail ».

Art. 3. — Il est inséré dans le décret du 10 juillet 1913 modifié un article 6 b ainsi conçu:

« Dans les cas où serait reconnue impossible l'exécution des mesures de protection collective prévues aux deux articles précédents, des appareils de protection individuels appropriés seront mis à la disposition des travailleurs.

« Le chef d'entreprise devra prendre toutes mesures utiles pour que ces dispositifs soient maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire ».

Art. 4. — Au tableau figurant à l'article 31 du décret du 10 juillet 1913 modifié, la mention:

« Article 6 a 1 mois »

est remplacée par la mention:

« Article 6 b 1 mois ».

Art. 5. — Le présent décret entrera en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 11 février 1961 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.

Ce texte est publié au n° 9 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 61-233 du 20 février 1961 modifiant la loi du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi n° 46-1086 du 18 mai 1946 portant organisation de la recherche agronomique, modifiée par le décret n° 55-665 du 20 mai 1955;

Vu le décret n° 60-114 du 8 février 1960 relatif à l'organisation de la recherche agronomique en Algérie;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 18 mai 1946 est remplacé par le suivant:

« Cet établissement a pour mission l'organisation, l'exécution et la publication de tous travaux de recherche portant sur l'amélioration et le développement de la production végétale et de la production animale et sur la conservation et la transformation des produits agricoles. Il est également chargé de toutes recherches à caractère économique et sociologique intéressant l'agriculture et le monde rural ».

Art. 2. — L'article 7 de la loi du 18 mai 1946 est modifié comme suit:

« Membres désignés par le conseil supérieur: cinq personnalités scientifiques ». (Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 31 bis de la loi du 18 mai 1946 est remplacé par le suivant:

« Les travaux de recherche à caractère économique et sociologique sont accomplis:

« 1° Dans des stations centrales, des stations ou des laboratoires de recherche rattachés ou non aux centres prévus aux articles 28 et 30 de la loi susvisée.

« 2° Dans des laboratoires de recherche publics ou privés subventionnés à cet effet par l'institut national de la recherche agronomique ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
ministre de l'éducation nationale par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-234 du 6 mars 1961 portant désignation des départements appelés à bénéficier des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires et fixation du taux de subvention applicable à chacun de ces départements.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 55-881 du 30 juin 1955 relatif à divers aménagements et améliorations foncières;

Vu le décret n° 55-1686 du 29 décembre 1955 relatif à la recalcification des sols;

Vu l'article 121 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu l'avis de la sous-commission compétente de la commission interprofessionnelle des engrais et amendements en date du 21 août 1956,